

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le

03 DEC. 2008

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Lucile GIOVANNETTI

☎ : 04 72 61 64 55

✉ : lucile.giovanetti@rhone.pref.gouv.fr

61.6027

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société TECHNIQUES SURFACES REW
6, boulevard Monge à MEYZIEU**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article 512-45 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 1998 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société TECHNIQUES SURFACES REW dans son établissement situé 6, boulevard Monge à MEYZIEU ;

VU le bilan de fonctionnement décennal de la société TECHNIQUES SURFACES REW en date de janvier 2007 ;

VU le rapport en date du 30 septembre 2008 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 23 octobre 2008 ;

CONSIDERANT que la société TECHNIQUES SURFACES REW exploite des installations de traitement de surface, au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (capacité de 119 m³ de bains) ;

CONSIDERANT de ce fait, que cet établissement est assujéti aux dispositions de l'article R.512-45 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2004 précité ;

CONSIDERANT que l'examen du bilan de fonctionnement communiqué par la société TECHNIQUES SURFACES REW a révélé plusieurs insuffisances ;

CONSIDERANT, en effet, que ce document doit être complété par la société TECHNIQUES SURFACES REW, notamment sur les aspects suivants :

- les informations générales (installations, produits, procédés, statut administratif) ;
- l'analyse du fonctionnement de l'installation durant la période décennale passée ;
- les éléments complétant ou modifiant l'analyse des effets sur l'environnement et la santé ;
- l'analyse des performances par rapport aux meilleurs techniques disponibles ;
- les mesures envisagées pour réduire les inconvénients ainsi que celles prévus en cas de cessation définitive des activités.

CONSIDERANT, par ailleurs, qu'au vu des données contenues tant dans le bilan de fonctionnement, que dans les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral régissant le fonctionnement de la société TECHNIQUES SURFACES REW, il apparaît nécessaire de modifier les valeurs limites d'émissions de polluants dans le milieu aquatique naturel et dans l'atmosphère ;

CONSIDERANT de ce qui précède, qu'il convient d'une part, de modifier les prescriptions applicables à la société TECHNIQUES SURFACES REW et d'autre part, de demander à cette dernière de compléter son bilan de fonctionnement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accusé réception du bilan de fonctionnement en date de janvier 2007, transmis par la société TECHNIQUES SURFACES REW 6, boulevard Monge à MEYZIEU, en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement, prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée au paragraphe 1. de l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 juin 1998 régissant le fonctionnement de la société TECHNIQUE SURFACES REW sur le site 6, boulevard Monge à MEYZIEU est remplacée par le tableau ci-après :

Rubrique	Alinéa	AS,A , D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2565	2.a	A	Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique	Volume des cuves	1.5	m ³	119	m ³
1131	2.c	D	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparation)	Quantité totale susceptible d'être présente	1	tonne	9.36	tonnes

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 3 : L'article 1^{er} est complété ainsi qu'il suit :

« **5.** Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. »

ARTICLE 4 :

Le point 1.6 de l'article 2 de l'arrêté du 22 juin 1998 susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1.6 - Cessation d'activité :

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : activités industrielles.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article. »

ARTICLE 5 :

Le paragraphe 1 de l'article 2 de l'arrêté du 22 juin 1998 est complété ainsi qu'il suit :

« 1.8. - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. »

ARTICLE 6 :

Le point 1.2 du paragraphe 1 de l'article 2 de l'arrêté du 22 juin 1998 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1.2 – Gestion de l'établissement

1.2.1 – Exploitation des installations

1.2.1.1. – Objectifs généraux

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant procède à un suivi régulier des intrants (matières premières, énergie, eau) et des extrants (émissions atmosphériques, déchets, eaux résiduaires) pour les comparer régulièrement aux données antérieures.

Ces données seront ramenées à une base de consommation ou de production adaptée à l'activité de traitement de surfaces, comme la surface de pièces traitées.

L'exploitant transmet annuellement cette évaluation comparative à l'inspection des installations classées et lui expose les actions mises en œuvre ou envisagées pour optimiser le fonctionnement de ses installations.

1.2.1.2 – Consignes d'exploitation

Le paragraphe 6.4.1 de l'article 2 de l'arrêté du 22 juin 1998 susvisé est complété par les dispositions suivantes.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes de sécurité sont disponibles en permanence dans l'installation et spécifient notamment :

- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 4.3.10 (isolement avec les milieux) »

« 1.2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, résines échangeuses d'ions, pièces d'usure, électrodes de mesure de pH... »

« 1.2.3 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. »

« 1.2.4 – Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant. »

« 1.2.5 – Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen au long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. »

« 1.2.6 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 10 années au minimum. »

ARTICLE 7:

L'annexe 1 de l'arrêté du 22 juin 1998 est modifié ainsi qu'il suit :

Paramètre	Valeurs limites mg/Nm ³
NO _x , exprimé en NO ₂	200
Acidité totale exprimée en H	0.5
HF, exprimé en F	2
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10

ARTICLE 8 :

L'article 3 de l'arrêté du 22 juin 1998 est complété ainsi qu'il suit :

« 7.6 - Consommation spécifique

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

La consommation spécifique telle que définie dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 est de 7 litres/m² et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul. »

ARTICLE 9 :

Le point 4.3.2 du paragraphe 4.3 de l'article 2 de l'arrêté du 22 juin 1998 est modifié ainsi qu'il suit :

« 4.3.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). »

ARTICLE 10 :

Le point 4.3 du paragraphe 4 de l'article 2 de l'arrêté du 22 juin 1998 est complété ainsi qu'il suit :

« 4.3.7 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. »

« 4.3.8 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. »

« 4.3.9 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. »

« 4.3.10 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. »

ARTICLE 11 :

Le point 4.5.2 du paragraphe 4 de l'article 2 de l'arrêté du 22 juin 1998 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 4.5.2 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites d'émission en concentration et en flux pour les polluants susceptibles d'être rejetés par l'installation définis ci-dessous.

Elles sont applicables en sortie de station de traitement des effluents de l'installation de traitement de surfaces.

Elles doivent être conformes aux objectifs de qualité du milieu et notamment les normes de qualité définies par l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses susvisé, et sont en particulier compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Les valeurs limites d'émission en concentration pour les métaux sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)*	Flux maximal journalier (kg/j)
Ag	0.5	0.070
Cr VI	0.1	0.014
Cr III	2	0.270
Cu	2	0.278
Fe	5	0.695
Ni	2	0.280
Sn	2	0.278
Zn	3	0.420
Mn	5	0.695
MES	30	4.17
CN (aisément libérables)	0.1	0.014
F	10	1.39
Nitrites	20	2.78
P	10	1.39
DCO	300	20.85
Indice Hydrocarbures	5	0.695

*Ces paramètres sont mesurés sur effluent brut non décanté.

Ces valeurs sont des moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. »

ARTICLE 12 :

Le point 4.5 du paragraphe 4 de l'article 2 de l'arrêté du 22 juin 1998 est complété ainsi qu'il suit :

« 4.5.3 - Collecte des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines sont interdits. »

« 4.5.4 - Aménagement et équipement des ouvrages de rejet

. *Conception*

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

. *Aménagement*

Aménagement des points de prélèvements :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

. *Section de mesure*

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

. *Equipements*

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h et disposent d'enregistrement.

« 4.5.5. - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions du décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 susvisé, les effets du rejet doivent respecter les dispositions suivantes :

- ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, de 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ;
- ne pas induire une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;
- maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchylicoles ;
- ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.

Tout déversement d'eaux résiduaires à l'intérieur des périmètres rapprochés des captages d'eau potable est interdit. »

ARTICLE 13 :

Le point 4.7.3 du paragraphe 4 de l'article 2 de l'arrêté du 22 juin 1998 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 4.7.3 – Auto surveillance des eaux résiduaires

Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	Mesures comparatives par un organisme tiers
	<i>Périodicité de la mesure</i>	<i>Périodicité de la mesure</i>
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur		
Ag	hebdomadaire	tous les trimestres
Cr VI	journalière	tous les trimestres
Cr III	journalière	tous les trimestres
Cu	hebdomadaire	tous les trimestres
Fe	hebdomadaire	tous les trimestres
Ni	hebdomadaire	tous les trimestres
Sn	hebdomadaire	tous les trimestres
Zn	hebdomadaire	tous les trimestres
Mn	hebdomadaire	tous les trimestres
Al	/	tous les trimestres
Pb	/	tous les trimestres
MES	/	tous les trimestres
CN (aisément libérables)	journalière	tous les trimestres
F	hebdomadaire	tous les trimestres
Nitrites	/	tous les trimestres
P	hebdomadaire	tous les trimestres
DCO		tous les trimestres
Indice Hydrocarbures	hebdomadaire	tous les trimestres

4.7.8

Des mesures comparatives mentionnées à l'article 4.1.2, portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance, sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Le jour du contrôle par un organisme tiers, l'exploitant réalise des mesures sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance qu'il doit exercer. »

ARTICLE 14 :

Le point 4.7. du paragraphe 4 de l'article 2 de l'arrêté du 22 juin 1998 est complété ainsi qu'il suit :

« 4.7.7 – Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document

tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance. »

« 4.7.8 – Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives. »

ARTICLE 14 :

Le paragraphe 1 de l'article 2 de l'arrêté du 22 juin 1998 est complété ainsi qu'il suit :

« 1.9 - Bilans et rapports annuels

. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet du Rhône le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation. Le prochain bilan de fonctionnement doit être fourni au plus tard le 31 décembre 2016.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REFerences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

Le bilan de fonctionnement remis en janvier 2007 sera complété au plus tard le 31 janvier 2009 et adressé au Préfet du Rhône. Une synthèse de l'analyse des performances des installations par rapport aux meilleures technologies disponibles du BREF "STM" relatif au traitement de surface sera présentée sous la forme du tableau joint en annexe au présent arrêté et sera remise à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 janvier 2009. »

ARTICLE 15

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MEYZIEU et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 16

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 17

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MEYZIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 15 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée
Lucile GIOVANNETTI

Lyon, le 03 DEC. 2008
Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAL

Tableau de synthèse d'analyse de conformité des installations aux MTD

	Référence ou source de la MTD	Description de la MTD	Niveau d'émission, gain ou performance obtainable via la MTD	Situation actuelle des installations par rapport à cette MTD (déjà en place, pas en place) et descriptif	Niveau d'émission ou performance actuelle des installations	Proposition de l'exploitant pour atteindre le niveau d'émission ou de performance des MTD et résultats attendus	OU	Justification technique argumentée démontrant la non-applicabilité de la MTD aux installations	Echéance proposée par l'exploitant pour la mise en conformité des installations	Justification de l'échéance proposée sur la base des meilleurs délais possibles techniquement et éventuellement économiquement
Exemple	Chapitre 6.4.2 du Bref Papeterie - Mesures générales n°1	Formation, éducation et motivation du personnel et des opérateurs. Les papeteries sont conduites par des hommes. Par conséquent, la formation du personnel peut s'avérer une mesure très efficace, par rapport à son coût, pour réduire la consommation d'eau et les rejets de substances dangereuses, par exemple les rejets accidentels de produits chimiques.	Suppression des rejets accidentels ou des erreurs de tri des substances toxiques. Réduction de la consommation d'eau	DEJA EN PLACE Une formation a été donnée à tous les opérateurs sur les problématiques environnementales lors du processus de certification ISO 14001 en juillet 2005. Des affichages de sensibilisation sont présents depuis cette date au niveau des 17 zones de travail de manipulation de substances toxiques. Tout résidu de produits toxiques doit être ramené au niveau des collecteurs situés dans le laboratoire d'analyse pour récupération. Des compteurs d'eau ont été installés au niveau de chacune des zones de travail où l'eau est utilisée	2,4 T. de résidus de produits toxiques ont été collectés en 2005 par le laboratoire, auparavant ces substances étaient mélangées avec les autres déchets. La détection des luites d'eau et un usage plus rationnel de celle-ci a permis une réduction de 24% de la consommation au niveau des zones de travail hors process (soit une économie de 2400 m3/an)	Journée de sensibilisation des opérateurs renouvelée chaque année. Vérification annuelle de l'état des affichages de consigne de récupération des substances toxiques	OU			
Exemple	Chapitre 6.4.2 du Bref Papeterie - Mesures pour réduire les émissions dans le milieu aquatique n°3	Mise en place d'un système équilibré de stockage de l'eau blanche, du filtrat (clair) et des cassés de fabrication et recours, lorsque cela est possible, à des unités, des aménagements et des machines à faible consommation d'eau. Cela se fait en général lors du remplacement ou de la modernisation du matériel ou des éléments de fabrication.	Réduction de la consommation d'eau. Pas de valeur spécifique donnée par le BREF.	DEJA EN PLACE pour le stockage de l'eau blanche, du filtrat et des cassés de fabrication. PAS EN PLACE pour les unités et machines à faibles consommations d'eau	Plan de réduction de la consommation en cours, objectif de réduction global de 18% entre 2004 et 2009.	Mise en place d'unités et machines à faible consommation d'eau lors du remplacement de l'actuelle ligne P3Allimand prévue en août 2008.	OU		Mise en place terminée pour septembre 2008.	L'échéance est liée à l'opération de modernisation de ligne et ne peut se faire avant comme indiqué pour cette MTD dans le BREF.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE
PREFECTORAL DU 03 DEC. 2008

Pour le Préfet
Le Préfet
René BIDAL